



Ordre
des ingénieurs
du Québec

REGIE INTERNE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Politique

N°1121-04-005

<i>Politique :</i> <i>Régie interne d'une assemblée générale annuelle</i>		N°1121-04-005	
Adoption par le Conseil d'administration :	2014/02/25	Entrée en vigueur :	2014/02/25
Dates de révision par le Conseil d'administration :	2015/01/30		
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"> • Énoncer les règles de fonctionnement d'une assemblée générale annuelle. 		
Responsable de l'émission de la politique et de son actualisation :	<ul style="list-style-type: none"> • Comité sur la gouvernance • Secrétaire de l'Ordre 		
Politiques liées			
Procédures découlant			
Formulaires associés			

Note : Le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

1.	CONTEXTE.....	4
2.	OBJECTIF.....	4
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	4
4.	RÈGLES DE RÉGIE INTERNE.....	4
5.	RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE.....	7

1. CONTEXTE

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du Code des professions (ci-après « Code »), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par le Conseil d'administration qui exerce, de façon souveraine, tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, à l'exception de ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale ou d'une autre instance de l'Ordre.

L'assemblée générale des membres a exclusivement le pouvoir :

- d'approuver une résolution par le Conseil d'administration relative à la cotisation annuelle ou spéciale (art. 85.1 du Code) ;
- d'élire les vérificateurs pour l'exercice financier en cours (art. 104 du Code) ; et
- de déterminer le mode d'élection du président de l'Ordre pour le prochain exercice (art.64 du Code).

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement d'une assemblée générale annuelle.

2. OBJECTIF

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement d'une assemblée générale annuelle.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'assemblée générale annuelle. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et tout règlement pris par l'Ordre en vertu de l'article 93 a) de ce code.

4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

4.1 Ordre du jour

4.1.1 Le comité exécutif dresse le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

4.1.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée par le président ;
2. Constatation de la régularité de la convocation ;
3. Vérification du quorum ;
4. Adoption de l'ordre du jour;
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
6. Rapport sur les résolutions de l'assemblée générale précédente ;
7. Rapport du président ;

8. Approbation d'une résolution du Conseil d'administration relative à la cotisation annuelle ou spéciale (art. 85.1 du Code) ;
9. Élection des vérificateurs pour l'exercice financier en cours (art. 104 du Code) ;
10. Propositions soumises par les membres de l'Ordre ;
11. Période de questions ;
12. Clôture de l'assemblée.

4.1.3 Le Conseil d'administration peut, en tout temps avant l'assemblée générale annuelle, ajouter un point d'information à l'ordre du jour.

4.2 Propositions

4.2.1 Pour être recevable à une assemblée générale annuelle, une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit satisfaire aux conditions suivantes :

- La demande doit parvenir, par écrit, à l'attention du Secrétaire de l'Ordre, au moins 15 jours avant la date de la tenue de cette assemblée, ce délai étant de rigueur.
- Les documents suivants doivent être joints à la demande d'inscription d'un sujet au projet d'ordre du jour :
 - un état de la question indiquant notamment les motifs pour lesquels l'assemblée générale devrait être saisie du sujet;
 - une proposition accompagnée de considérants en donnant les motifs.

4.2.2 Toute demande d'un membre qui est jugée recevable conformément aux critères énoncés à l'article 4.2.1 est inscrite au point 9 du projet d'ordre du jour.

4.2.3 Toute proposition adoptée par l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera référée au Conseil d'administration pour considération et réponse.

4.3 Déroulement d'une assemblée générale annuelle

4.3.1 Président d'assemblée

Le président de l'Ordre préside l'assemblée générale annuelle. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée.

4.3.2 Secrétaire de l'assemblée

Le Secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale annuelle et dresse le procès-verbal de l'assemblée.

4.3.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres et les administrateurs nommés peuvent assister à l'assemblée générale annuelle, et seuls les membres ont droit de voter.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à l'assemblée générale annuelle.

Avec l'autorisation du président de l'Ordre, les personnes invitées peuvent y prendre la parole notamment pour répondre à des questions.

4.3.4 Quorum

Le Secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le Secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale à une date ultérieure n'excédant pas 6 mois.

4.3.5 Interventions

Chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois lors de la période de questions avec un maximum de deux questions, pour une durée totale de deux minutes.

Malgré les deux premiers alinéas, l'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de la nature et de la complexité de celles-ci.

Le président de l'Ordre, ou tout autre représentant qu'il désigne, peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de deux minutes même si le vote a été demandé.

Avant la tenue du vote, le proposeur a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée totale de deux minutes, ce qui clos le débat.

4.3.6 Vote

Les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le Conseil d'administration peut décider que le vote sera pris au moyen d'un dispositif électronique.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix mais présent pour les fins du quorum.

4.3.7 Durée

Une période minimale de trente minutes doit être allouée à la période de questions.

4.3.8 Enregistrement

L'assemblée générale fera l'objet d'une captation audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal.

4.3.9 Règles supplétives

Si aucune des règles de procédure prévue à la présente politique, au Code, au Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou au « Guide de la procédure des assemblées délibérantes » de l'Université de Montréal ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique est évaluée et révisée au besoin ou à tous les cinq (5) ans par le comité sur la gouvernance.